



## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

---

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation sont évalués individuellement et inscrits dans un plan personnalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la PCH que l'on vive à domicile, ou en établissement.

### Conditions d'accès

#### *Conditions d'âge*

La Prestation de Compensation du Handicap est destinée aux personnes handicapées quel que soit leur âge : les enfants en bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008.

L'âge maximum est de 75 ans. Cependant pour une première demande entre 60 et 75 ans, il est nécessaire de remplir les conditions de handicap avant 60 ans.

#### *Conditions de résidence*

La PCH est versée aux personnes résidant en France ou dans un état membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen de façon permanente. Les personnes de nationalité étrangère doivent être en possession d'un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

## Conditions de handicap

La PCH est attribuée à toute personne dont le handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

- une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle,
- une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles.

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont réparties en quatre grands domaines :

- la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

L'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap pour les enfants est soumise à la condition d'ouverture d'un droit à l'AEEH et d'un complément de cette allocation.

## Eléments de la PCH

La PCH est composée de 5 éléments couvrant les besoins de la personne handicapée.

- Élément 1 : les aides humaines,
- Élément 2 : les aides techniques,
- Élément 3 : les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- Élément 4 : les aides spécifiques ou exceptionnelles,
- Élément 5 : les aides animalières.

## Passage de l'ACTP à la PCH

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice. Cependant, les personnes percevant l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou l'ACFP (Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

## Passage de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à la PCH

Une personne bénéficiaire de l'APA peut, jusqu'à 75 ans, faire une demande de PCH, si elle répondait aux critères de handicap permettant l'accès à la prestation de compensation avant 60 ans.

## Cumul AEEH et PCH

Les parents peuvent choisir entre la PCH et les compléments d'AEEH mais ne peuvent cumuler les deux, exception faite du volet de la PCH relatif à l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts liés au transport. La PCH est cumulée avec l'AEEH de base.

Suite à l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) est adressé aux parents ;

- S'ils expriment leur accord avec ce plan et que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend une décision conforme au PPC proposé, la décision est sans délai considérée comme définitive.
- Si la décision de la CDAPH diverge avec le PPC, les parents disposent d'un délai d'un mois pour choisir entre le complément d'AEEH et la PCH.
- En l'absence de choix explicite de la part des parents, il est prévu un choix par défaut:
  - ✓ si l'enfant bénéficie déjà d'un droit en cours au complément d'AEEH ou à la PCH, l'absence de choix explicite vaut choix de maintien dans cette prestation,
  - ✓ s'il s'agit d'une première demande (ou si l'enfant ne bénéficie d'aucune des deux prestations au moment de la demande), l'absence de choix explicite vaut choix pour le complément d'AEEH.

## Montant de la PCH

Les montants et tarifs des éléments de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense.

Éléments de la PCH	Montant maximal		Durée maximale	Tarif	
1er élément aides humaines	<b>Montant maximal mensuel</b> Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, multiplié par 365 et divisé par		10 ans	Emploi direct	11,96 €/h
				Service mandataire	13,16 €/h
				Service prestataire	Fixé par le CG
				Dédommagement	3,40 €/h
				Dédommagement si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle	5,09 €/h
2ème élément aides techniques	3 960 €		3 ans	Selon les aides techniques	
3ème élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport	Aménagement du logement	10 000	10 ans	Tranche de 0 à 1 500€	100% du coût
	Aménagement du véhicule	5 000 ou 12 000€ en cas de transport par un tiers ou déplacement aller retour supérieur à 50kml		Tranche au-delà de 1 500€	50% du coût
				Déménagement	3 000
	Aménagement du véhicule	5 000 ou 12 000€ en cas de transport par un tiers ou déplacement aller retour supérieur à 50kml	5 ans	Tranche de 0 à 1 500€	100% du coût
				Transport	75% ou 0,5 €/km
4ème élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 € / mois	10 ans	Selon les produits	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal	
5ème élément aide animalières	3 000 €		5 ans		

Par ailleurs, les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne, après déduction, le cas échéant, des sommes versées pour un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (assurance maladie, invalidité, vieillesse).

## Versement de la PCH

La PCH est versée par le Conseil Général qui apprécie le montant des versements en fonction des ressources de la personne concernée :

- 100 % du montant attribué par la CDAPH si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 2 076,72€ par mois.
- 80 % de ce montant si les ressources de la personne handicapées sont supérieures à ce plafond de 2 076,72 € par mois.

(Montants depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010)

**Important :** Ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus, les salaires, les autres revenus d'activités, les retraites et d'autres allocations. Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières sont pris en compte.

Pour toute question relative au versement de la PCH, s'adresser à la Direction Dépendance Handicap du Conseil Général de l'Orne : 13, rue Marchand Saillant BP 541 - 61016 Alençon cedex. Tél: 02 33 81 60 00